



## Arrêt

**n° 49 727 du 19 octobre 2010**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 10 juin 2010 par X, qui se déclare d'origine tibétaine, de nationalité chinoise, tendant à l'annulation de « la décision de rejet de sa demande de séjour illimité », prise le 30 avril 2010.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 30 juillet 2010 convoquant les parties à l'audience du 17 septembre 2010.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. JACOBS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A.-S. DEFFENSE *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique en août 2003. Le 7 août 2003, elle a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges. Sa demande a été clôturée le 30 novembre 2005 par une décision de la Commission Permanente de Recours des Réfugiés lui refusant la reconnaissance de la qualité de réfugié. Le Conseil d'Etat a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision par un arrêt n° 173.199 du 5 juillet 2007.

1.2. Le 26 octobre 2005, la requérante a introduit, auprès de l'administration communale de Saint-Gilles, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en application de l'ancien article 9, alinéa 3, de la loi. Le 29 février 2008, une autorisation de séjour limité à un an lui a été accordée. Cette décision lui a été notifiée le 26 mars 2008. La requérante a dès lors obtenu un certificat d'inscription au registre des étrangers (CIRE) temporaire, valable du 26 mars 2008 au 25 mars 2009.

1.3. Les 8 janvier et 11 février 2009, la requérante a transmis à la partie défenderesse de nombreuses pièces afin d'obtenir une prolongation de son autorisation de séjour temporaire. Le 6 mars 2009, une

décision de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire jusqu'au 25 mars 2010 a été prise à son égard.

1.4. Le 3 décembre 2009, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi, dans le cadre de l'Instruction du Ministre du 19 juillet 2009, dans laquelle elle sollicitait la conversion de son autorisation de séjour limité en séjour illimité. Cette demande a été complétée par de nouveaux documents envoyés le 18 janvier 2010 à la partie défenderesse.

1.5. En date du 30 avril 2010, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, une décision de rejet de sa demande de séjour illimité, notifiée à cette dernière le 11 mai 2010.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« L'intéressée n'a produit ni document national valable ni la preuve de son impossibilité à s'en procurer. En effet, les documents produits ne permettent pas d'établir valablement son identité. »*

*Compte tenu du fait que son identité n'est pas établie de manière indubitable, il est jugé inopportun de lui octroyer dès à présent une autorisation de séjour illimité.*

*Il est à noter qu'en l'attente de l'obtention dudit passeport, l'intéressée peut en outre produire le livret familial « Themto (hukou) » ou la carte d'identité nationale « Shen Fen Zen » comme indication provisoire de son identité et de sa nationalité ».*

1.6. A la même date, la partie défenderesse a également pris à l'égard de la requérante une décision de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire jusqu'au 25 mars 2011.

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La requérante prend un moyen unique « de la violation des articles 9, al. 3 (ancien), 9bis et 62 de la loi du 15.12.1980, de la violation des principes généraux de bonne administration et en particulier de la violation du principe général imposant à l'administration de statuer en prenant en cause l'ensemble des éléments pertinents du dossier, du défaut de motivation adéquate et de la violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

2.2. La requérante soutient que « la production (...) de son Livre Vert et d'une attestation du Bureau du Tibet à Bruxelles ont été considérés comme suffisamment probants pour :

- ne pas constituer un obstacle à la prise d'une décision d'octroi d'un titre de séjour illimité (sic) par l'Office des étrangers (décision du 20.02.2008),
- au regard de l'article 11 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 [relatif aux registres de la population et aux registres des étrangers], permettre son inscription au registre des étrangers de la Commune de Saint-Gilles le 26.03.2008 et obtenir depuis deux renouvellements de son titre de séjour ».

Se référant au contenu de deux arrêts du Conseil de céans, la requérante poursuit en avançant qu'« en se limitant à considérer que [son] identité n'est pas établie de manière indubitable, la partie adverse n'explique pas les motifs pour lesquels les documents [qu'elle a produits] seraient insuffisants pour valablement établir son identité. (...) En l'espèce, la partie adverse n'a pas motivé suffisamment sa décision de rejet de [sa] demande de séjour illimité puisqu'elle se borne à écrire que "les documents produits ne permettent pas d'établir valablement son identité". Par conséquent, la partie adverse ne détaille pas les raisons pour lesquelles les deux documents produits (...) et destinés à établir son identité ne peuvent être pris en considération. Ensuite, cette motivation est intrinsèquement incohérente avec la décision prise simultanément par la partie adverse à [son] égard en date du 30.04.2010 dans le cadre de la demande de renouvellement de son titre de séjour limité, de telle sorte que la motivation de la décision attaquée est contradictoire avec la décision octroyant le renouvellement de [sa] carte A. L'article 9 bis de la loi du 15.12.1980 n'opère en effet aucune distinction entre la valeur probante de documents d'identité selon que la demande d'autorisation de séjour sollicitée débouche sur l'octroi d'un droit de séjour limité ou illimité. En d'autres termes, la demande d'autorisation de séjour introduite sur pied de l'article 9, al. 3 (ancien) de la loi (...) ayant été jugée recevable et fondée par la partie adverse, celle-ci viole les dispositions visées au moyen en motivant le refus de [lui] octroyer un séjour illimité au seul motif que les documents d'identité produits – d'ailleurs semblables à ceux déjà en possession de

l'Office des étrangers lors de l'examen de la demande de séjour - ne suffisent pas à établir [son] identité de manière "indubitable". Enfin, la lecture de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980 montre que la production d'un document d'identité représente une condition de recevabilité d'une demande d'autorisation de séjour. Or ici, il n'est pas contestable que la décision attaquée ne répond pas à une nouvelle demande d'autorisation de séjour introduite sur pied de l'article 9bis mais à un complément d'information, envoyé par courrier électronique, afin de demander l'application (...) du point 2.8.A. de l'instruction du 19 juillet 2009. [Le défaut de document d'identité] n'est donc pas considéré comme une cause d'irrecevabilité de la demande de séjour illimité par la partie adverse mais bien comme une circonstance rendant "inopportune" l'octroi d'un droit de séjour illimité. La partie adverse omet ainsi de préciser les motifs lui permettant de considérer que les documents produits et destinés à prouver son identité ne seraient pas recevables. Or l'usage de son pouvoir d'appréciation par l'administration doit être raisonnable et il s'impose qu'elle clarifie les éléments qu'elle prend en considération dans le cadre de l'exercice de son pouvoir d'appréciation discrétionnaire. Une administration prudente et diligente, qui prend en compte l'ensemble des éléments d'un dossier et motive correctement ses décisions, se doit de motiver spécifiquement ses décisions au regard de l'ensemble des arguments invoqués dans une demande de séjour, et notamment ceux relatifs à la connaissance d'une langue nationale, l'intégration et la capacité de se procurer des ressources financières, ce qui n'est manifestement pas le cas en l'espèce ».

2.3. Dans son mémoire en réplique, la requérante se réfère pour l'essentiel aux arguments développés dans sa requête introductive d'instance.

### 3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 9bis de la loi règle les modalités afférentes aux demandes de séjour de plus de trois mois qui sont introduites dans le Royaume, parmi lesquelles figure l'obligation pour l'étranger qui souhaite introduire une telle demande de disposer d'un document d'identité. Les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant introduit cette disposition dans la loi du 15 décembre 1980 précisent à ce titre ce qu'il y a lieu d'entendre par « document d'identité ». Il est ainsi clairement indiqué qu'un document d'identité, c'est à dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable, la demande d'autorisation de séjour ne pouvant être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine (*Doc. Parl., Chambre, sess. ord. 2005-2006, n° 2478/001, Exposé des motifs, p. 33*).

La Circulaire du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 fait écho à l'exposé des motifs susmentionné et indique que les documents d'identité requis acceptés sont une copie d'un passeport international, d'un titre de séjour équivalent, ou de la carte d'identité nationale.

L'article 9bis de la loi a cependant prévu deux exceptions à la condition relative à la production d'un document d'identité et expose ainsi que la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité n'est pas d'application, d'une part, à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis, et, d'autre part, au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où un arrêt de rejet du recours admis est prononcé.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que dans le cadre de son contrôle de légalité, il lui revient d'apprécier si la partie défenderesse a pu valablement considérer que les documents produits par la requérante ne constituaient pas une preuve suffisante de son identité.

Sur ce point, le Conseil observe qu'à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, la requérante a produit une attestation émanant du Bureau du Tibet à Bruxelles certifiant sa nationalité tibétaine ainsi

qu'une « Carte Passeport d'Identification Tibétaine » comportant de nombreuses données d'identification figurant d'ordinaire dans un passeport, en l'occurrence les noms et prénoms de la requérante, sa date et son lieu de naissance, sa photographie, le numéro du document et le cachet de l'autorité émettrice.

Dès lors, le Conseil constate que la partie défenderesse ne pouvait se contenter de motiver l'acte attaqué en indiquant que « L'intéressée n'a produit ni document national valable ni la preuve de son impossibilité à s'en procurer. En effet, les documents produits ne permettent pas d'établir valablement son identité ». Il lui appartenait, en effet, d'indiquer les raisons pour lesquelles elle estimait que les documents produits par la requérante n'étaient pas suffisants pour établir la preuve de son identité.

En conséquence, la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation formelle, découlant des dispositions visées au moyen.

3.3. Le Conseil relève que les considérations exprimées par la partie défenderesse dans sa note d'observations, suivant lesquelles « la requérante invoquant elle-même à l'appui de ses demandes d'autorisation de séjour et du présent recours être de nationalité chinoise et sa nationalité chinoise étant mentionnée sur les décisions d'octroi et de renouvellement d'autorisation de séjour temporaire, il est incontestable qu'il [lui] appartient de produire un passeport national chinois », ne sont pas de nature à énerver les conclusions qui précèdent, dès lors que la lecture des motifs de la décision attaquée ne permet nullement de comprendre qu'un document chinois était exigé. La partie défenderesse se limite en effet à indiquer, sans précisions quant à l'autorité émettrice, qu'« il est à noter qu'en l'attente de l'obtention dudit passeport, l'intéressée peut en outre produire le livret familial " Themto (hukou)" ou la carte d'identité nationale "Shen Fen Zen" comme indication provisoire de son identité et de sa nationalité ».

De telles explications, fournies en termes de note d'observations, tendent manifestement à compléter *a posteriori* la motivation de la décision entreprise, ce qui ne saurait être admis dès lors qu'il y a lieu, pour apprécier la légalité d'une décision, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

De même, l'affirmation de la partie défenderesse selon laquelle celle-ci « a demandé à plusieurs reprises [à la requérante] de produire un passeport chinois » est également inopérante, la partie défenderesse s'étant contentée, dans l'autorisation de séjour provisoire délivrée à la requérante le 6 mars 2009, de soumettre son renouvellement à la condition, notamment, de la « production d'un passeport national valable », ce qui n'explique pas pourquoi, en l'espèce, la « Carte Passeport d'Identification Tibétaine » produite ne serait pas suffisante.

La motivation de l'acte attaqué apparaît dès lors insuffisante pour permettre à la requérante de connaître les raisons sur lesquelles la partie défenderesse se fonde pour rejeter sa demande d'autorisation de séjour.

3.4. Le moyen unique ainsi pris est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La décision de rejet de la demande de séjour illimité, prise le 30 avril 2010, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf octobre deux mille dix par :

Mme V. DELAHAUT,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT